

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.218 du 27 janvier 1998

A.71.867/VIII-354
(anciennement VI-13.546)

En cause : **HURET** Félix,
rue de Fleurus 77
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Félix HURET, qui demande l'annulation de :

- 1) la décision ministérielle du 12 septembre 1996 par
laquelle Jean VAN SERVEYT est désigné afin d'exercer
jusqu'au 31 décembre 1996 la fonction de maître
assistant à l'Institut supérieur industriel de Huy-
Gembloux-Verviers;
- 2) la décision implicite refusant de désigner le requé-
rant à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties ^C et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MASQUELIN et Me JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est enseignant à l'Institut technique horticole de la Communauté française à Gembloux. Il possède les titres requis pour être désigné à titre temporaire en qualité de professeur de cours techniques, spécialités horticulture et agriculture, dans l'enseignement supérieur de type court;

2. Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10

janvier 1996, il pose sa candidature à la fonction n° 2400 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court. Pour la zone de Huy-Waremme, il occupe la première place au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques, spécialité agriculture, et à celle de professeur de cours techniques, spécialité horticulture.

3. Jean VAN SERVEYT, qui a également posé sa candidature à la fonction n° 2400, ne figure pas au classement des candidats du premier groupe. Il avait été désigné à titre temporaire pour exercer la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour les années scolaires 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996; les deux dernières de ces désignations ont été annulées respectivement par l'arrêt n° 64.996 du 5 mars 1997 et par l'arrêt n° 69.494 du 7 novembre 1997.

4. Le 12 septembre 1996, le Ministre de l'Enseignement supérieur décide de désigner Jean VAN SERVEYT à la fonction de maître-assistant (cours de projet, dessin d'architecture et atelier) à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant la décision implicite refusant de désigner le requérant à la même fonction.

5. Par note du 25 juillet 1997, le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française fait savoir qu'il a pris les décisions suivantes :

" (...)

Monsieur HURET est désigné comme temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de cours techniques (horticulture) à l'Institut supérieur industriel de la Communauté française de Huy-Gembloux-Verviers à la date du 1^{er} septembre 1996.

Conformément à l'article 311 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées et subven-

tionnées par la Communauté française, les deux membres du personnel seront nommés à titre définitif à la date du 1^{er} septembre 1997 et affectés à l'établissement mentionné en regard de leurs noms : (...).

Monsieur F. HURET (...) maître-assistant (horticulture) 6/10^e H.E. de la Communauté française de Liège-Verviers-Huy-Gembloux.

(...)" ;

Considérant que la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, "que compte tenu de la désignation précitée de la partie requérante, qui a pris effet le 1^{er} septembre 1996, la partie requérante ne justifie pas ou à tout le moins ne justifie plus d'un quelconque intérêt à poursuivre l'annulation de la décision querellée";

Considérant que, par sa désignation avec effet au 1^{er} septembre 1996, le requérant a obtenu satisfaction; qu'il ne justifie plus de l'intérêt requis à l'annulation de la désignation de Jean VAN SERVEYT pour l'année scolaire 1996-1997; qu'en tant qu'il postule l'annulation du refus implicite de désigner le requérant, le recours est devenu sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.